

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. RECYDEM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOURCHES

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 autorisant la Société RECYDEM dont l'adresse du siège social est Chemin Départemental 249 - Le Pont Tournant - B.P. 6 à LOURCHES (59156) à exploiter, à cette adresse, un centre de traitement de déchets ménagers et banals ;

VU le rapport, en date du 2 novembre 2005, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité d'imposer à la Société RECYDEM des prescriptions complémentaires concernant les émissions diffuses sur le site d'exploitation de LOURCHES ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société RECYDEM, dont le siège social est situé CD 249 – Le Pont Tournant – BP 6 à LOURCHES (59156), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations de son établissement sis à cette même adresse.

ARTICLE 2

Une campagne de mesures des émissions diffuses doit être réalisée par une société spécialisée dans un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Cette campagne s'attachera à caractériser (composition granulométrique des flux...) les émissions des principaux termes sources, dont le CPA (unité de traitement des sables de fonderie), le broyeur à béton, le broyage de bois et les routes et pistes internes.

ARTICLE 3

Sur la base de la campagne citée à l'article 2, l'exploitant est tenu de faire réaliser :

- une étude technico-économique de réduction des émissions à la source,
- une modélisation de la dispersion des poussières,

dans un délai n'excédant pas **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Sur la base de la modélisation citée à l'article 3, l'exploitant proposera au besoin à Monsieur le Préfet du Nord l'implantation d'un réseau de surveillance ainsi qu'un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement dans un délai n'excédant pas **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

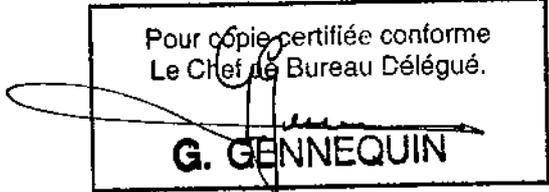
- Monsieur le Maire de LOURCHES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

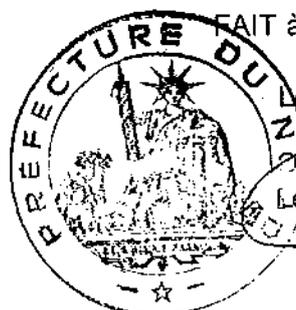
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOURCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

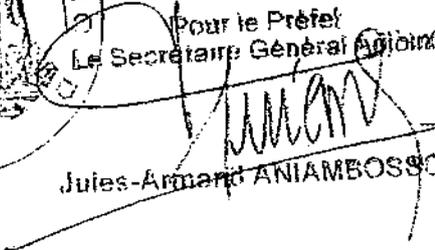

G. GENNEQUIN



FAIT à LILLE, le - 2 MARS 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Jules-Armand ANIAMBOSSOU